

VD_OMNI GE.2009.0181 vom 15. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0181

FR: VD_OMNI GE.2009.0181 du 15 juin 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0181 del 15 giugno 2010

Regeste

CATTIN c/Service de l'environnement et de l'énergie | Ne remplit pas les conditions de l'art. 24 al. 3 LSubv la personne qui forme sa demande de subvention plus de deux semaines après réception du matériel nécessaire à l'installation de capteurs solaires. Les conditions de l'art. 31 al. 1 let. a LSubv ne sont pas non plus réalisées.

Erwägungen

E. 1

A titre liminaire, il convient de relever que le recourant semble soulever un second grief dans son recours relatif à la pose de panneaux photovoltaïques. Dès lors que la décision attaquée ne porte pas sur une telle installation, un tel grief échappe à l'objet du litige qui est limité aux travaux concernés par la demande de subvention, soit la pose de deux panneaux solaires en relation avec un chauffe-eau.

E. 2

La subvention litigieuse est régie par la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; RSV 730.01), par le règlement du

E. 4

Le recourant soutient ne pas avoir pu connaître l'obligation de demander la subvention litigieuse avant de commander le matériel de l'installation. Il semble ainsi, implicitement, se prévaloir de l'art. 31 al. 1 LSubv. Cette disposition a le contenu suivant: « 1 L'autorité compétente peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement de la subvention lorsque : a. le bénéficiaire a pris, sur la base de la décision d'octroi de la subvention, des mesures importantes qui ne peuvent être annulées sans entraîner des pertes financières difficiles à supporter, b. il était difficile au bénéficiaire de déceler la violation du droit sur lequel la demande de subvention se fondait ou c. la constatation inexacte ou incomplète des faits ne lui est pas imputable. » Cette disposition vise à protéger le bénéficiaire de bonne foi des conséquences d'une restitution. Selon les travaux préparatoires, les conditions énoncées à l'al. 1 sont cumulatives (Exposés des motifs et projet de loi de la LSubv, BGC, février 2005, p. 7412). Vu la présence du terme « ou » à la fin de la let. b, les deux conditions mentionnées sous la lettre b et c ne peuvent être qu'alternatives, contrairement aux conditions correspondantes de l'art. 30 al. 2 let. c et d de la loi fédérale sur les subventions (RS 616.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral du 12 septembre 2007 dans la cause A-3193/2006, consid. 3.3). En revanche, il faut, au regard des travaux préparatoires et des règles ordinaires de protection de la bonne foi, interpréter l'art. 31 al. 1 LSubv dans le sens que la condition mentionnée sous la let. a doit dans tous les cas être remplie, cumulativement à la condition visée sous la let. b ou à celle visée sous la let. c (AC.2008.0231 précité). Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée n'a pas versé de subvention

de sorte que l'on voit mal comment elle pourrait renoncer, totalement ou partiellement, à réclamer un remboursement au recourant. Par ailleurs, les conditions de l'art. 31 al. 1 let. a LSubv ne sont pas remplies dès lors que le recourant s'est fait livrer le matériel nécessaire à l'installation plus de deux semaines avant de déposer sa demande auprès de l'autorité intimée, et n'a, par conséquent, pas pris de mesures sur la base de la décision d'octroi comme le prévoit la disposition susmentionnée. Indépendamment de cela, l'on ne saurait suivre le recourant en tant qu'il soutient ne pas avoir pu connaître l'obligation de demander la subvention litigieuse avant de commander le matériel de l'installation. En effet, l'obligation d'attendre l'accusé de réception de l'autorité intimée avant de procéder à des acquisitions ou des travaux est clairement indiquée, en caractères gras et en rouge, en-tête du formulaire de demande de subvention. Elle figure également, toujours en caractères gras et en rouge, en page deux du même formulaire, sous point deux intitulé "Procédure à suivre", complétée de l'indication selon laquelle le matériel subventionné est acquis dès qu'il est livré sur place. Au demeurant, en cas de doute, il lui appartenait de se renseigner auprès de l'autorité quant aux exigences posées à l'octroi de la subvention.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais du présent arrêt (art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.